

Données à caractères personnelles protégées

Données à caractères personnelles protégées

DECRET N° 2015-213/PRES-TRANS/PM/MRSI/MESSI/MERH du 05 mars 2015 portant évaluation des risques biotechnologiques.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;
 VU la Charte de la Transition ;
 VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du gouvernement ;
 VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;
 VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 VU la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;
 VU la loi n° 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 VU le décret n° 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;
 VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
 VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
 Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 27 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, l'évaluation des risques biotechnologiques s'opère conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : L'évaluation des risques est une approche structurée, motivée pour examiner la possibilité de dommages causés par certaines activités liées à un OGM, sur la base de preuves scientifiques et/ou techniques.

Article 3 : L'évaluation des risques a pour objet d'identifier, de caractériser et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes génétiquement modifiés et les risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel, et pour la santé humaine et animale.

Article 4 : L'évaluation des risques est effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence.

Article 5 : L'évaluation des risques est effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier, selon le cas, en fonction de l'organisme génétiquement modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel.

CHAPITRE II – ELEMENTS DE L'EVALUATION DES RISQUES

Article 6 : La définition de la nature du préjudice et le niveau de préjudice sont des éléments centraux dans l'établissement des critères de conséquences des risques. Dans l'évaluation des risques, les conséquences sont exprimées en termes de risque potentiel pour l'environnement, la santé et la sécurité humaine et animale.

Article 7 : Les éléments ci-après sont considérés comme des effets néfastes potentiels :

. Atteinte à la santé et à la sécurité humaine et animale, notamment:

- la toxicité ou l'allergénicité ;
- les maladies ;
- les affections ou blessures ;

. Dommages à l'environnement notamment :

- la toxicité pour les organismes non ciblés ;
- la perte de la biodiversité, y compris la perte de la diversité des espèces ou de la diversité génétique au sein des espèces ;
- les effets néfastes d'agents pathogènes, de ravageurs et de mauvaises herbes plus importants ;
- les effets néfastes de nouvelles espèces de nuisibles ;
- les perturbations des communautés biotiques ;
- la dégradation de l'environnement abiotique.

Article 8 : L'évaluation des risques tient compte des éléments suivants :

1. l'identification de tout effet potentiellement néfaste lié au micro-organisme récepteur, au matériel génétique inséré, au vecteur, à l'organisme donneur et à l'organisme génétiquement modifié ;
2. les paramètres d'évaluation à traduire en critères quantitativement mesurables ;
3. la gravité des effets potentiellement néfastes ;
4. la possibilité de voir les effets néfastes potentiels se réaliser.

CHAPITRE III – PROCEDURE DE L'EVALUATION DES RISQUES

Article 9 : L'évaluation des risques comporte obligatoirement les étapes suivantes :

1. l'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable et comporter également des risques pour la santé humaine et animale ;
2. l'évaluation des probabilités que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable à l'OGM ;
3. l'évaluation des conséquences possibles de la survenance de ces effets défavorables ;

4. la demande d'informations complémentaires lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque.

5. l'estimation du risque global présenté par l'OGM sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenance des effets défavorables repérés et de leurs conséquences ;

6. la définition de stratégies de gestion du risque si les risques sont acceptables et/ou gérables.

Article 10 : La classification catégorielle du risque de l'OGM est confirmée à la lumière des résultats de l'évaluation des risques.

Article 11 : Le choix des mesures de confinement et autres mesures de protection est fait sur la base du niveau de risque associé à l'OGM et compte tenu des aspects ci-après :

1. l'environnement susceptible d'être exposé aux OGM y compris les biotes connus qui peuvent être affectés négativement par les micro-organismes utilisés ;

2. les caractéristiques du test d'évaluation: son échelle, sa nature ;

3. tout test non standardisé : inoculation de l'OGM à des animaux, équipement susceptible de générer des aérosols. La prise en compte des éléments ci-dessus cités peut accroître, diminuer ou laisser inchangé le niveau de risque associé à l'OGM.

Article 12 : L'évaluation des risques biotechnologiques, réalisée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus se fait sur la base d'une grille élaborée par l'Agence nationale de biosécurité à cet effet.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques et le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources halieutiques

Saïdon MAIGA

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

DECRET N° 2015-215/PRES-TRANS/PM/MRSI/MERH/MRA/MESS/MS du 05 mars 2015 portant détermination des risques et modalités de confinement des travaux de biotechnologie.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition ;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;

VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;

VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité de biotechnologie ;

VU la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU le décret n° 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;

VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;

VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 9 et 15 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les niveaux de risques et modalités de confinement des travaux de biotechnologie sont fixés par le présent décret.

Article 2 : Les niveaux de risques des travaux et produits de biotechnologie sont classés en quatre catégories :

- **niveau de risque 1** : travaux et produits de biotechnologie reconnus comme présentant très peu ou pas de risques pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement ;

- **niveau de risque 2** : travaux et produits reconnus comme présentant des risques mineurs pour la santé humaine, animale ou l'environnement ;